



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-026

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-03-26-002 - Arrêté DDT n° SEF 2019-19 Motifs de la décision Synthèse des observations du public (4 pages) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-29-001 - Arrêté CSR 2019-003 du 29-03-19 (4 pages) Page 8

43-2019-03-28-002 - ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 18 du 28 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 14 043 0004 0 (2 pages) Page 13

43-2019-03-28-003 - ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 19 du 28 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 03 043 2153 0 (2 pages) Page 16

43-2019-03-27-001 - arrêté portant récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 19

43-2019-03-28-001 - ARRETE SG-COORDINATION n°2019-16 portant modification de l'arrêté préfectoral SG/Coordination 2017-26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages) Page 22

43-2019-03-15-005 - Arrêté SPB 2019-09 du 15/03/2019 prononçant le transfert à la commune de Saint-Georges-d'Aurac des biens droits et obligations de la section du Lidenne (1 page) Page 25

43-2019-03-26-001 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages) Page 27

43-2019-03-27-002 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (15 pages) Page 32

43-2019-03-19-001 - modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-166 portant modification de l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-153 relatif à la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire (1 page) Page 48

43-2019-03-19-002 - Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval (2 pages) Page 50

43-2019-03-19-003 - SB-B 2019-11 DU 19 MARS 2019 portant mise en demeure de quitter les lieux (2 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-25-002 - Arrêté n° ARS-DD43-2019-02 autorisation l'utilisation et le traitement des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique concernant le syndicat des eaux de la Semène , Station de Lherbret. (5 pages) Page 56

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-03-26-002

Arrêté DDT n° SEF 2019-19

Motifs de la décision

Arrêté DDT n° SEF 2019-19 / Motifs de la décision / Synthèse des observations du public

Synthèse des observations du public



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R Ê T É DDT n°SEF 2019-19
portant approbation du document d'objectifs révisé
du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac »

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 "Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac" en zone spéciale de conservation ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux SG Coordination n° 2018-026 du 18 mai 2018 et n° 2018-30 du 18 mai 2018, portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral DDT – SEF n° 2016 – 336 du 9 novembre 2016 portant composition du comité de pilotage ;

VU le document d'objectifs révisé et élaboré par l'opérateur, le Syndicat mixte du Haut Allier, renouvelé dans son rôle de structure porteuse du site lors du copil du 24 novembre 2016 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 13 décembre 2018 ;

VU la participation du public effectuée du 25 février 2019 au 17 mars 2019 inclus, sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1074 – « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac » ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs révisé permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

CONSIDÉRANT que la période de consultation relative au projet de document d'objectifs révisé, opérée par le Syndicat mixte du Haut Allier, ne conduit à l'expression d'aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1074 – « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 830 1074 – « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac » est tenu à disposition du public auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (AUBAZAT, BLASSAC, CERZAT, CHILHAC, LAVOUTE-CHILHAC, MAZEYRAT-D'ALLIER, SAINT-CIRGUES, SAINT-ILPIZE, SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE, SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON, VIEILLE-BRIOUDE, VILLENEUVE-D'ALLIER).

Le document d'objectifs comporte le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

Article 3 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R 414-8-6 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le

Pour le préfet, **26 MARS 2019**
Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe


Agnès DELSOL

Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service environnement et forêt

Affaire suivie par Flora Planchon
Tél. : 04 71 05 84 94 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : flora.planchon@haute-loire.gouv.fr

MOTIFS DE LA DÉCISION
relatifs au projet d'arrêté préfectoral portant
approbation du document d'objectifs révisé
du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val
d'Allier / Vieille Brioude / Langeac »

Le Puy-en-Velay, le **26 MARS 2019**

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac »

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac », Zone spéciale de conservation (ZSC), il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

Les articles L414-2 et R414-8 et suivants du code de l'environnement confient au Préfet le soin d'approuver le document d'objectifs lorsque celui-ci est élaboré ou révisé. C'est l'objet de l'arrêté dont-il s'agit.

En conséquence, l'arrêté préfectoral n°SEF 2019-19 portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac » peut être publié conformément au projet soumis à la consultation du public et à l'article R414-8-4 du code de l'environnement, pour être porté à la connaissance du public.

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental des territoires
François GORIEU

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
Rue des Moulins Chemin du Fieu – Le Puy en Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Loire

Service environnement et forêt

Affaire suivie par Flora Planchon
Tél. : 04 71 05 84 94 - Télécopie : 04 71 05 84 70
Courriel : flora.planchon@haute-loire.gouv.fr

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC**
relatives au projet d'arrêté préfectoral portant
approbation du document d'objectifs révisé
du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val
d'Allier / Vieille Brioude / Langeac »

Le Puy-en-Velay, le **26 MARS 2019**

Objet : Synthèse des observations du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac »

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs révisé du site Natura 2000 - N° FR8301074 « Val d'Allier / Vieille Brioude / Langeac », Zone spéciale de conservation (ZSC), a été réalisée par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire du 25 février au 19 mars 2019 inclus.

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée.

Le directeur départemental des territoires,

La directrice adjointe
Agnès DELSÖL

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
Rue des Moulins Chemin du Fieu – Le Puy en Velay

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-29-001

Arrêté CSR 2019-003 du 29-03-19

*autorisation de la mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique de la Sarl Véloraïl
du Velay entre les gares de Dunières et St Pal de Mons*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral Cabinet / CSR n°2019-003 du 25 mars 2019

**Autorisation de mise en exploitation du réseau de chemin de fer touristique
de la Sarl Véloraïl du Velay entre les gares de
Dunières et de Saint Pal de Mons/Saint Romain Lachalm
Approbation du Dossier de Sécurité, du Règlement de Sécurité de l'Exploitation,
du Règlement de Police de l'Exploitation et du Plan d'Intervention et de Sécurité du dit réseau**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 63,

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé à vocation touristique ou historique,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu la proposition transmise par l'exploitant Véloraïl du Velay en date du 18/03/2019,

Vu l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 12/03/2019.

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article 63 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidé, le règlement de police de l'exploitation du Véloraïl du Velay sur une section de 7,5 km entre les gares de Dunières et de Saint Pal de Mons.

Les voyageurs sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les voyageurs, avant tout départ, doivent prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées en gare et dans les trains.

Il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde, de veiller au comportement des enfants dans l'emprise du chemin de fer.

.../...

Article 2 : Conditions d'admission des voyageurs

Droits d'accès :

- les voyageurs n'ont accès qu'aux véhicules réservés aux transports des personnes,
- les voyageurs ne doivent prendre place dans un train qu'après y avoir été autorisés par le personnel d'exploitation,
- les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport qui sera conservé jusqu'à la sortie des installations,
- tout voyageur doit présenter un titre de transport valable à tout contrôle effectué par le personnel de l'exploitation,
- l'exploitant peut décider d'interrompre l'activité en raison des conditions météorologiques ou face à une menace d'orage, que le phénomène soit avéré ou non,
- l'accès aux installations du chemin de fer est interdit :
 - 1) à toute personne portant des armes à feu chargées, des matières dangereuses ou inflammables, des objets qui par leur nature, leur volume ou leurs odeurs pourraient incommoder les voyageurs ou compromettre la sécurité,
 - 2) à toute personne en état d'ébriété manifeste, sous l'emprise de substances illicites ou dont le comportement est de nature à gêner l'exploitation des trains ou à compromettre la sécurité,

Accès :

- le nombre de places offertes par voiture est indiqué dans chacune d'entre elles,

Enfants :

- pour leur sécurité, veillez particulièrement au comportement de vos enfants,
- les enfants de moins de 14 ans ne peuvent voyager seuls et sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent,
- les enfants de moins de 3 ans doivent être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent,
- tout enfant de moins de 10 ans présent sur une plate-forme, doit obligatoirement être accompagné par un adulte,

Groupes scolaires :

- les accompagnateurs des groupes scolaires sont responsables du comportement des enfants et doivent s'organiser en conséquence pour faire respecter les consignes de sécurité,
- le nombre d'accompagnateurs est proportionnel au nombre d'enfants et est a minima d'un accompagnateur pour 10 enfants,

Personnes handicapées :

- toute personne handicapée, ou son accompagnant, a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire,
- pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport,
- l'accès de la personne handicapée se fait après accord de l'exploitant compte tenu de la nature du handicap,
- l'accès d'une personne handicapée en fauteuil ne pourra se faire qu'après examen de la situation entre la personne elle-même, ou son accompagnant, et l'exploitant. Si la personne est transportable dans le train elle ne pourra voyager que sur la plate-forme d'une voiture où il est possible d'installer un fauteuil,

Admissions prioritaires :

- sont admises en priorité les personnes des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et de l'exploitation dans le cadre de leur activité,

Animaux :

- le transport des animaux de compagnie est admis sous la responsabilité de leur propriétaire,
- les chiens doivent être tenus en laisse et s'il y a lieu munis d'une muselière,

.../...

Objets personnels :

- les voyageurs peuvent transporter des bagages de faible encombrement sous leur responsabilité, ils disposent pour cela de l'espace situé au-dessus de la place qu'ils occupent,
- le transport d'objets encombrants n'est pas autorisé,

Article 3 : Règles de sécurité dans l'emprise du Chemin de Fer

Il est interdit à toute personne :

- de pénétrer, circuler ou stationner (à pied ou avec quelque engin que ce soit) dans les emprises et les dépendances de la voie ferrée sans autorisation,
- d'évoluer à pied sur la voie,
- de jeter ou déposer tout objet sur l'infrastructure ferroviaire faisant obstacle à la circulation des engins ferroviaires,
- de modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader, déranger ou altérer la voie ferrée, les talus, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations de transport d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation,
- de jeter quoi que ce soit depuis les ouvrages d'art,
- de chasser dans les emprises du chemin de fer,

Article 4 : Règles de sécurité en gare

Prévention du risque incendie

- il est interdit de fumer sur la totalité du parcours,

Embarquement :

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter avant l'arrêt complet du train,
- d'accéder aux véhicules autrement que par les accès prévus à cet effet,
- de s'installer à un poste de conduite, même à titre provisoire, sans en avoir eu l'autorisation préalable du personnel de l'exploitation et sans avoir pris connaissance des conditions d'admission,
- d'entraver la circulation du personnel de l'exploitation,
- de gêner l'accès aux trains des autres voyageurs,
- de ne pas respecter les horaires indiqués par le personnel de l'exploitation ou sur les documents proposés à cet effet,
- de faire obstacle à la fermeture des portières et des systèmes de fermeture des plates-formes avant le départ,

Arrivée en gare :

- il est interdit de descendre avant l'arrêt complet du train,
- il est interdit de descendre en dehors des accès prévus à cet effet,
- il est interdit d'ouvrir les portes avant l'arrêt total du train et autorisation donnée par le personnel de l'exploitation,
- les voyageurs quittent leur place dans le calme,
- les voyageurs évacuent immédiatement les voies et leurs abords de façon à ne pas entraver la manœuvre des trains,

Article 5 : Règles de sécurité pendant le trajet

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou descendre du train pendant la marche
- d'ouvrir les portières et les systèmes de fermeture des plates-formes pendant la marche du train,
- de se placer sur un marchepied pendant la marche du train,
- de se pencher, tendre un bras ou une jambe à l'extérieur des véhicules en mouvement,
- de descendre du train sans y avoir été invité par le chef de train ou les agents de service,
- de passer d'une voiture ou d'un véhicule à l'autre, de quelque manière que ce soit,

.../...

- de fumer, de cracher dans les voitures et sur les plates-formes,
- de toucher aux freins à vis ou à tout organe relatif à la sécurité,
- de souiller ou dégrader le matériel mis à la disposition des voyageurs,
- de jeter du train tout objet de quelque nature que ce soit,

Arrêt en ligne :

- en cas d'arrêt inopiné, les voyageurs doivent garder leur place, sauf si le chef de train les invite à descendre,
- il est interdit de monter ou descendre d'un train en dehors des gares ou arrêts aménagés sauf cas de force majeure et consignes données par le personnel d'exploitation,
- à l'exception des cas de force majeure, il est interdit de s'éloigner du train et de tenter de rejoindre à pied l'une ou l'autre des gares,

Article 6 : Obligations d'alerte en cas d'accident

- en cas d'accident ou de problème grave, les voyageurs sont tenus d'alerter dans les meilleurs délais les agents de l'exploitation,

Article 7 : Infractions et responsabilités


- les personnes ne respectant pas les prescriptions de ce présent règlement pourront être exclues sur le champ par le personnel de l'exploitation, sans qu'un quelconque remboursement puisse être demandé,
- à titre conservatoire, pour assurer la sécurité, tout contrevenant pourra se voir interdire par le personnel d'exploitation l'accès aux installations,
- les agents de l'exploitation sont habilités à constater les infractions au présent règlement,

Article 8 : Article d'exécution

- le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les voyageurs dans chaque gare accessible au public,
- les principales consignes de sécurité correspondantes seront rappelées dans les trains par voie d'affichage,

La Sarl Vélorail du Velay, Mme la Sous-Préfète d'Yssingeaux, M. le Directeur des Services du Cabinet, MM. les Maires de Dunières et de Saint Pal de Mons, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le **29 MARS 2019**

Le Préfet,

Yves ROUSSET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-28-002

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 18 du 28 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGRÉMENT N° E 14 043 0004 0

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 18 du 28 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 14 043 0004 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2014/20 du 22 avril 2014 autorisant Madame Michèle THELIERE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECSR Michèle THELIERE » et situé 15 Avenue du Général Leclerc 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE sous le numéro E 14 043 0004 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Michèle THELIERE en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Michèle THELIERE est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 043 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECSR Michèle THELIERE », situé 15 Avenue du Général Leclerc 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Michèle THELIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-28-003

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 19 du 28 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

AGRÉMENT N° E 03 043 2153 0

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2019- 19 du 28 mars 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 043 2153 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2014/22 du 8 avril 2014 autorisant Monsieur Kristen MAHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite SECURIROUTE » et situé 15 Rue du Portail d'Avignon 43000 LE PUY-EN-VELAY sous le numéro E 03 043 2153 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Kristen MAHE en date du 26 mars 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Kristen MAHE est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 2153 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite SECURIROUTE », situé 15 Rue du Portail d'Avignon 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Kristen MAHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mars 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421 à R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-27-001

arrêté portant récompense pour acte de courage et de
dévouement

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté BRECI / 2019-02
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve les agents de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire pour l'important soutien apporté aux autres forces de l'ordre mobilisées, contribuant à la défense de la préfecture face à des manifestants le 1^{er} décembre 2018, ainsi qu'au retour à la normale ;

Considérant que leur mobilisation a également permis l'interpellation des auteurs de l'incendie et d'infractions graves commises le 1^{er} décembre 2018, ainsi que le bon déroulement des manifestations des 8 et 15 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

DDSP 43

- M. Alain BAROU
- M. Teddy CARETTE
- M. Laurent CHARBONNIER
- Mme Pascale CUBIZOLLE
- M. Joel DAVIER
- M. Cyril FAURE
- M. Julien GARDE
- M. Laurent IMBAUD
- M. Stéphane JAMON
- M. Sébastien JARQUE
- M. Raphael LAROCLETTE
- Mme Christelle MALGAROLI



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

- M. Nicolas MAYER
- M. Romain MESTRE
- M. Pierre-Marc MICHEL
- M. Didier NOVELLA
- M. Georges PETROFF
- M. Jérôme REYNIER
- M. Denis ROBERT
- M. Sébastien TOMBINI

Article 3 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay le 27 mars 2019

Signé : Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-28-001

ARRETE SG-COORDINATION n°2019-16 portant
modification de l'arrêté préfectoral SG/Coordination
2017-26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion
d'immeubles au profit de la Communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE SG-COORDINATION n° 2019 - 16
portant modification de l'arrêté préfectoral SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017
autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit
de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le protocole d'accord relatif aux seuils de Loire signé le 17 juillet 2017 entre le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Brives-Charensac, le président de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 autorisant le transfert de gestion d'immeubles au profit de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est apporté une modification à l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 concernant la parcelle ci-après désignée :

Sur la commune de Brives-Charensac


Identifiant Chorus	Section cadastrale	Références Cadastre	Contenance cadastrale (en m ²)	Observations
AUVE/139246 / 129540	AE	0238	3 868	Digue

Cette parcelle est retirée de la liste des parcelles faisant l'objet d'un transfert de gestion.
La DDT reste gestionnaire de ladite parcelle sur laquelle est édifiée la digue dite de Charensac.

Article 2 - Toutes les autres stipulations de l'arrêté SG / Coordination 2017 – 26 du 29 août 2017 restent en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des Territoires et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay le 28 MARS 2019



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R,421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-15-005

Arrêté SPB 2019-09 du 15/03/2019 prononçant le transfert
à la commune de Saint-Georges-d'Aurac des biens droits et
obligations de la section du Lidenne

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° SPB 2019-09 du 15 mars 2019
prononçant le transfert à la commune de SAINT-GEORGES-D'AURAC
des biens, droits et obligations de la section de commune du Lidenne
-commune de SAINT-GEORGES-d'AURAC**

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-6 du 13 février 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-d'Aurac, en date du 11 octobre 2018, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune du Lidenne -commune de Saint-Georges-d'Aurac- au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 11 octobre 2018, établi par le maire, le 19 décembre 2018 ;

VU le certificat administratif, du 27 décembre 2018, établi par le maire de la commune de Saint-Georges-d'Aurac ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Lidenne -commune de SAINT-GEORGES-D'AURAC est transférée à la commune de SAINT-GEORGES-D'AURAC.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Georges-d'Aurac.

Article 3 : Le maire de Saint-Georges-d'Aurac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Sous-Préfecture de Brioude

4, rue du 14 juillet -BP50 – 43101 BRIOUDE Cedex

Tél : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64 – Courriel : sous-préfecture-de-brioude@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-26-001

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements de la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département de l'Aube, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit les préfets des départements de la Haute-Loire, Mayenne, Puy-de-Dôme, Savoie des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Aube, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Aube :

- la secrétaire générale,
- la directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les cheffes de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

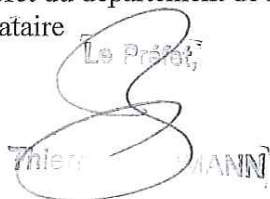
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par les délégants en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, la Haute-Loire, la Mayenne, le Puy-de-Dôme, la Savoie.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **26 MARS 2019**

Le préfet du département de l'Aube
Délégué


Thierry MANN

Le préfet du département de la Haute-Loire
Délégué


Yves ROUSSET

Le préfet du département de la Mayenne
Délégué

La préfète du département du Puy-de-Dôme
Délégué

Le préfet du département de la Savoie
Délégué

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-27-002

Convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire internationaux entre le CERT et les
départements de métropole



Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, dans le cadre du code de la route et notamment l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et dans le cadre de la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

Entre les préfets de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise,

désignés sous le terme « **délégués** », d'une part,

Et le préfet de la Manche, désigné sous le terme « **délégué** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur la délivrance des permis de conduire internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements à l'exception de Paris, ainsi que des demandeurs domiciliés à l'étranger.
- Le cas échéant, il en assure la délivrance lorsque la demande répond aux conditions prévues par le code de la route, et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et celles prévues par la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.
- En cas de demande incomplète, il sollicite (par le biais du portail guichet agent, pour les demandeurs domiciliés en France) la transmission des pièces complémentaires.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions susvisées, il prend la décision de refus (qui est notifiée par voie dématérialisée pour tous les demandeurs domiciliés en France).
- Il saisit les préfets délégants des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude.
- Il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus à l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg,
- le chef du centre d'expertise de ressources et des titres de Cherbourg,
- l'adjoint ou les adjoints du chef du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise de ressources et des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Cette convention est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars, et sera reconduite tacitement d'année en année.

Fait le

Le préfet de la Manche


Délégué

Le préfet de l'Ain	Le préfet de l'Aisne
Délégant	Délégant

La préfète de l'Allier	Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Délégant	Délégant

La préfète des Hautes-Alpes	Le préfet des Alpes-Maritimes
Délégant	Délégant

La préfète de l'Ardèche	Le préfet des Ardennes
Délégant	Délégant

La préfète de l'Ariège	La préfète de Corse-de-Sud
Délégant	Délégant

Le préfet de Haute-Corse	Le préfet de l'Aube
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Aude	La préfète de l'Aveyron
Délégant	Délégant

Le préfet des Bouches-du-Rhône	Le préfet du Calvados
Délégant	Délégant

La préfète du Cantal	La préfète de la Charente
Délégant	Délégant

Le préfet de la Charente-Maritime	La préfète du Cher
Délégant	Délégant

Le préfet de la Corrèze	Le préfet de la Côte-d'Or
Délégant	Délégant

Le préfet des Côtes-d'Armor	La préfète de la Creuse
Délégant	Délégant

Le préfet de la Dordogne	Le préfet du Doubs
Délégant	Délégant

Le préfet de la Drôme	Le préfet de l'Eure
Délégant	Délégant

La préfète d'Eure-et-Loir	Le préfet du Finistère
Délégant	Délégant

Le préfet du Gard	Le préfet de la Haute-Garonne
Délégant	Délégant


La préfète du Gers	Le préfet de la Gironde
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Hérault	La préfète d'Ille-et-Vilaine
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Indre	La préfète d'Indre-et-Loire
Délégant	Délégant

Le préfet de l'Isère	Le préfet du Jura
Délégant	Délégant

Le préfet des Landes	Le préfet du Loir-et-Cher
Délégant	Délégant

Le préfet de la Loire	Le préfet de la Haute-Loire
Délégant	 Yves ROUSSET Délégant

Le préfet de la Loire-Atlantique	Le préfet du Loiret
Délégant	Délégant

Le préfet du Lot	La préfète du Lot-et-Garonne
Délégant	Délégant

La préfète de la Lozère	Le préfet du Maine-et-Loire
Délégant	Délégant

Le préfet de la Marne	La préfète de la Haute-Marne
Délégant	Délégant

Le préfet de la Mayenne	Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Délégant	Délégant

Le préfet de la Meuse	Le préfet du Morbihan
Délégant	Délégant

Le préfet de la Moselle	La préfète de la Nièvre
Délégant	Délégant

Le préfet du Nord	Le préfet de l'Oise
Délégant	Délégant

La préfète de l'Orne	Le préfet du Pas-de-Calais
Délégant	Délégant

La préfète du Puy-de-Dôme	Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Délégant	Délégant

Le préfet des Hautes-Pyrénées	Le préfet des Pyrénées-Orientales
Délégant	Délégant

Le préfet du Bas-Rhin	Le préfet du Haut-Rhin
Délégant	Délégant

Le préfet du Rhône	Le préfet de la Haute-Saône
Délégant	Délégant

Le préfet de Saône-et-Loire	La préfète de la Sarthe
Délégant	Délégant

Le préfet de la Savoie	Le préfet de la Haute-Savoie
Délégant	Délégant

La préfète de la Seine-Maritime	La préfète de la Seine-et-Marne
Délégant	Délégant

Le préfet des Yvelines	La préfète des Deux-Sèvres
Délégant	Délégant

La préfète de la Somme	Le préfet du Tarn
Délégant	Délégant

Le préfet du Tarn-et-Garonne	Le préfet du Var
Délégant	Délégant

Le préfet du Vaucluse	Le préfet de la Vendée
Délégant	Délégant

La préfète de la Vienne	Le préfet de la Haute-Vienne
Délégant	Délégant

Le préfet des Vosges	Le préfet de l'Yonne
Délégant	Délégant

La préfète du Territoire de Belfort	Le préfet de l'Essonne
Délégant	Délégant

Le préfet des Hauts-de-Seine	Le préfet de Seine-Saint-Denis
Délégant	Délégant

Le préfet du Val-de-Marne	Le préfet du Val-d'Oise
Délégant	Délégant

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-19-001

modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-166 portant
modification de l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-153
relatif à la commission départementale de la sécurité
routière de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 011 du 19 mars 2019
modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-166 portant modification de
l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-153 relatif à la commission départementale
de la sécurité routière de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles R. 325-24, R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2016-153 du 24 août 2016 relatif à la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2016-166 du 6 septembre 2016 ;
- VU le courrier de la fédération française de motocyclisme (FFM) du 15 mars 2019 informant le préfet de la mise à jour de la liste de ses représentants au sein de la CDSR de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Le second alinea de la rubrique Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives, section Formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives, de l'article 1 de l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-166 est remplacé par :

« - M. David GRANGÉ, représentant de la fédération française de motocyclisme (FFM), suppléé par M. Cyril BAYLE et M. Grégory FAYARD ».

Article 2 – Le reste de l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016-166 est inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la CDSR de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 mars 2019

Le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-19-002

Portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU la demande de Mme la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme suite à la démission d'un élu siégeant au sein de la présente commission locale de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Association des Maires du Puy-de-Dôme	M. René VINZIO, Conseiller municipal de Pont-du-Château M. Gérard BRANLARD, Conseiller municipal de Mur-sur-Allier M. Gérard PERRODIN, Maire de Le Crest

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2019

La Préfète,

signé Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-19-003

SB-B 2019-11 DU 19 MARS 2019 portant mise en
demeure de quitter les lieux

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté N° SP-B 2019-11 du 19 mars 2019
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**Le préfet de la Haute-loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-6 du 13 février 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;
- Vu** l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;
- Vu** la lettre en date du 28 février 2019 par laquelle le président du Syndicat Intercommunal de développement Economique Allier-Allagnon (SYDEC), a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites des parcelles cadastrées AP 680 / AP 683 situées dans le Parc d'Activité Saint Ferréol ;
- Vu** le récépissé de dépôt de plainte en date du 28 février 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter – période du 29/01/2019 à 08 : 00 au 28/02/2019 à 16 : 18 – parking – Brioude 43100 ;
- Vu** le procès-verbal d'audition n° 00312 en date du 28 février 2019, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, pour dépôt de plainte pour occupation d'un terrain privé sis rue Béraud et Boudon ;
- Vu** le courriel en date du 14 mars 2019, par lequel le président du Syndicat Intercommunal de développement Economique Allier-Allagnon (SYDEC), a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites des parcelles cadastrées AP 680 / AP 683 situées dans le Parc d'Activité Saint Ferréol ;
- Vu** la décision SP-B 2019-08 du 5 mars 2019 portant mise en demeure de quitter les lieux au lundi 11 mars 2019.

Considérant que la décision du 5 mars 2019 n'a pas été respectée.

Considérant que le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire du terrain en cas de non respect du délai fixé dans la mise en demeure précitée.

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public.

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles **le jeudi 21 mars 2019** avec le concours de la force publique.

Article 2 : Cette évacuation sera réalisée par l'entreprise MOURY mandatée par le syndicat de développement économique (SYDEC), propriétaire du terrain.

Article 3 : Les caravanes concernées seront acheminées à l'aire d'accueil des gens du voyage de Brioude.

Article 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-02-25-002

Arrêté n° ARS-DD43-2019-02 autorisation l'utilisation et
le traitement des eaux captées pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine au tire du Code de la
Santé Publique concernant le syndicat des eaux de la
Semène , Station de Lherbret.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/02

Autorisant l'utilisation et le traitement des eaux captées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique
Concernant le Syndicat des Eaux de la Semène, Station de Lherbret

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-2 à L. 1321-7, et R1321-1 à 68 - section 1 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire n° ARS/DT43/2011/111 du 10 août 2011, l'arrêté de la Haute-Loire n°ARS/DT43/01/2012/85 du 14 juin 2012 et l'arrêté de la préfecture de la Loire n° 2017-047 du 23 août 2017, autorisant les ouvrages de prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux brutes ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le syndicat des eaux de la Semène en date du 13 août 2018, suite à la réfection de la station de Lherbret ;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2019 ;
- SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1er - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

En vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier, le syndicat des eaux de la Semène est autorisé à traiter l'eau provenant des prises d'eau suivantes :

- Barrage des Plats situé sur la commune de Saint-Genest-Malifaux dans la Loire ;
- Barrage de la Chapelette sur la commune de Grazac dans la Haute-Loire ;
- Prise d'eau de secours de Confolens dans le fleuve de la Loire sur la commune de Beauzac dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION DE LA STATION

La station de traitement est implantée au lieu-dit Lherbret sur les parcelles 2648, 2652, 2653, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661 et 2664 de la section C, sur la commune de Saint-Just-Malmont.

Les lagunes de traitement des boues sont implantées sur les parcelles 2312 et 2655 de la section C, sur la commune de Saint-Just-Malmont.

Les terrains sont propriétés du syndicat des eaux de la Semène :

- L'usine sera protégée par une clôture ;
- Le bâtiment est clos et fermé à clés ;
- Des dispositifs anti intrusion sont installés à toutes les portes d'accès aux installations de traitement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES RESSOURCES EN EAU BRUTE

La prise d'eau brute du barrage des Plats alimente gravitairement la station de Lherbet.

La seconde alimentation rejoint la station par un pompage sur la commune du Chambon Feugerolles dans la Loire à partir de la conduite forcée qui alimente la ville de Saint Etienne depuis la prise d'eau de la Chapellette. Cette seconde ressource peut être remplacée par la prise d'eau de Confolens pompée sur la Loire.

Des dispositifs de mesure sont installés pour connaître les débits et les volumes journaliers d'eau brute provenant de chacune des deux ressources principales à l'entrée de la station de traitement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire et de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - QUALITÉ DES EAUX BRUTES

Au vu des résultats analytiques obtenus, la qualité des eaux brutes prélevées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est la suivante, en ce qui concerne les paramètres pour lesquels une limite impérative est fixée par la réglementation :

PARAMETRES	Barrage des Plats	Eau du Lignon	Fleuve Loire
Paramètres organoleptiques :			
Coloration	A2	A2	A2
Paramètres physico-chimiques :			
Sulfates	A1	A1	A1
Chlorures	A1	A1	A1
Sodium	<200mg/l	<200mg/l	<200mg/l
Température	A1	A1	A1
Taux de saturation en oxygène dissous (%)	A1	A1	A1
Substances indésirables :			
Nitrates	A1	A1	A1
Ammoniaque	A2	A2	A2
Carbone Organique Total	< 10m g/l	<10mg/l	< 10m g/l
Fer dissous	A2	A2	A2
Baryum	A1	A1	A1
Cuivre	A1	A1	A1
Fluorures	A1	A1	A1
Phénols	A1	A1	A1
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	A2	A2	A2
Agents de surface	A1	A1	A1
Zinc	A1	A1	A1
Substances toxiques :			
Arsenic	A1	A1	A1
Cadmium	A1	A1	A1
Cyanures	A1	A1	A1
Chrome total	A1	A1	A1
Plomb	A1	A1	A1
Mercure	A1	A1	A1
Sélénium	A1	A1	A1
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	A1	A1	A1
Pesticides:			
Pesticide Total	A1	A1	A1
Substances individualisées	A1	A1	A1
Paramètres micro biologiques			
Bactéries coliformes	A1	A1	A1
Escherichia coli	A2	A2	A2
Entérocoques	A2	A2	A2

Les eaux brutes sont de qualité sanitaire satisfaisante, conformes aux critères de traitement et peuvent être utilisées pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution de Lherbret.

ARTICLE 5 - FILIERE DE TRAITEMENT AUTORISEE

L'installation de traitement peut traiter un débit nominal de 430 m³/heure pour un fonctionnement moyen journalier de 16 heures. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes traités.

Au vu des résultats analytiques du contrôle sanitaire, des analyses et des études figurant au dossier déposé, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte les points suivants :

- une pré-reminéralisation au Co2 et au lait de chaux ;
- une pré-oxydation au permanganate de potassium ;
- une étape de clarification type "Carboflux" sur 2 files :

Elle est composée d'une injection de coagulant (chlorure ferrique) puis mélange et contact avec du charbon actif en poudre, ajout de floculant (polymère) et enfin une décantation lamellaire "Equiflux" :

- une filtration sur 3 filtres à sable ;
- une désinfection à l'eau de Javel ;
- une mise à l'équilibre à l'Eau de Chaux.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU

- Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet ;
- Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de la dégradation doit être entreprise et les mesures de prévention de la santé des consommateurs mises en place ;
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation, des traitements complémentaires pouvant être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pouvant être suspendue ;
- Le changement du titulaire de l'autorisation sans modification des conditions d'exploitation, fera l'objet d'une déclaration au préfet pour modification du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PROCESSUS DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les dispositifs suivants, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et certains paramètres sont installés et doivent être opérationnels dès la mise en service de l'installation :

- contrôle en continu du pH, de la température, de la turbidité et de l'absorbance UV de l'eau brute ;
- contrôle en continu du pH au niveau de la coagulation à l'entrée du "Carboflux" ;
- contrôle en continu de la teneur en matières en suspension au sein du réacteur de charbon actif en poudre ;
- contrôle en continu du pH au niveau de la floculation ;
- contrôle en continu de la turbidité en sortie du décanteur ;
- contrôle en continu de la turbidité en sortie des filtres à sable ;
- contrôle en continu de la température, du pH, de la turbidité, du chlore libre et du chlore total sur l'eau traitée.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus doit permettre une intervention de l'exploitant dans les meilleurs délais dès lors que les résultats mettent en avant une insuffisance de traitement par rapport à la qualité de l'eau brute.

Des analyses de paramètres complémentaires peuvent être effectuées à différents stades de la filière de traitement.

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

- Les ouvrages seront contrôlés systématiquement sur demande du Préfet ou de son représentant ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Les taux de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux doivent être regroupés dans un fichier sanitaire et tenus à disposition de l'autorité sanitaire. Ils doivent être conservés pendant 3 ans ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôle...) devront être également consignées dans le fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

Article 9 - TRAITEMENT DU REJET DES EAUX ISSUES DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT

- Les eaux sales de lavage des filtres sont évacuées dans une bache de 230 m³ ;
- Les rejets composés des boues des décanteurs et des eaux de lavage des filtres sont dirigés sur un lagunage à deux bassins d'une superficie totale de 2600 m² et un volume total de 3900m³ ;
- Les deux bassins sont alimentés alternativement pour permettre un épaissement par évaporation. Les boues séchées sont évacuées en valorisation agricole.

ARTICLE 10 - NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié :

- Au responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
Aux maires des collectivités alimentées par les installations de production et de distribution visées par le présent arrêté ;

ARTICLE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Président du Syndicat des Eaux de la Semène, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».